

# **GE\_GERICHTE ATAS/557/2011 vom 31. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_557\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_557_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/557/2011 du 31 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/557/2011 del 31 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le présent recours est recevable (art. 39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA).

### **E. 3**

Par courriers des 7 février et 20 avril 2011, l'OAI a confirmé reconnaître le droit de l'assurée à un quart de rente dès le 1er janvier 2007, en lieu et place du 23 novembre 2007. Il y a lieu d'en prendre acte et de rappeler que l'assuré a déclaré qu'elle obtenait ainsi satisfaction.

### **E. 4**

Il convient dès lors d'admettre partiellement le recours.

A/3212/2008 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.